



CIRCULAIRE SOCIALE – N°2017-07-S26

DJSRI -07/07/2017

Le versement de transport

Sont concernées : les entreprises de 11 à 49 salariés

les entreprises de 50 à 299 salariés

les entreprises de 300 salariés et plus



VOTRECONTACT FEP ENRÉGION

CENTRE-SUD-OUEST

BORDEAUX
Tél. : 05 56 07 31 80
fepcs033@gmail.com

TOULOUSE
Tél. : 05 61 20 48 84
fepcs031@gmail.com

GRAND-EST
DIJON
Tél. : 03 80 67 52 86
contact.dijon
@fepgrandest.com

REIMS
Tél. : 03 26 89 60 02
contact.reims
@fep-grandest.com

STRASBOURG
contact.strasbourg
@fepgrandest.com

ILE-DE-FRANCE
Tél. : 01 46 77 67 00
info@fep-iledefrance.fr

**NORD-NORMANDIE-
PICARDIE**
Tél. : 02 35 59 70 70
fepnnp@orange.fr

OUEST
Tél. : 02 99 26 10 90
fep-ouest@orange.fr

RHÔNE-ALPES
SPENRA
Tél. : 04 78 69 85 82
info@spenra.com

SUD-EST
Tél. : 04 91 11 70 90
contact@fep-sud-est.com

ILE DE LA RÉUNION
Tél. : 02 62 20 01 30
gpreunion@gmail.com

Certaines entreprises sont assujetties à une contribution appelée « versement transport » destinée au financement des transports en commun. Cette contribution, instituée en région parisienne ou dans le périmètre d'une zone de province, est recouvrée par les Urssaf.

Cette circulaire a pour objet :

- de présenter les principales règles en matière d'assujettissement à cette contribution (dont certaines ont été modifiées, en dernier lieu, par le décret n° 2017-858 du 9 mai 2017) ;
- et de préciser les taux applicables, tant pour Paris et la région ile de France que pour la province.

→ La présente circulaire remplace la précédente information Fep n° 2012-06-S24.

I. Conditions d'assujettissement

II. Montant et paiement de la contribution

Les publications du service juridique et social, ainsi que des standards de la vie du contrat de travail (recrutement, disciplinaire, rupture...), sont téléchargeables

<http://monde-proprete.com>

Le FOCUS RH n° 67 « Nouvelles modalités de rattachement pour la déclaration et le paiement des cotisations: un nouveau guide est publié » est en ligne actuellement.



Fédération des Entreprises de Propreté et services associés
34, boulevard Maxime Gorki - 94808 Villejuif cedex
Tél : 01 46 77 68 00 - Fax : 01 47 26 90 85
www.monde-proprete.com



➔ I. Conditions d'assujettissement

Quelles sont les entreprises assujetties ?

➤ Principe :

Sont assujettis au versement transport, tous les employeurs qui emploient, tous établissements confondus, **au moins 11 salariés** :

- dans la **région Ile-de-France** ;
- ou, en **province**, dans un **périmètre où ce versement a été institué** (art. L. 2531-2 et L. 2333-64 code gén. coll. terr.).

➤ Zone géographique de tarification :

- Toutes les entreprises situées à **Paris ou dans les communes des 7 départements d'Ile-de-France** (Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines) peuvent être redevables de cette contribution (art. L. 2531-2 et s. code gén. coll. terr.).
- En province ou dans les DOM, l'assujettissement au versement de transport est lié à la décision d'une autorité organisatrice de transports urbains d'instituer un tel versement au sein de son périmètre.

➔ En **province ou dans les DOM**, l'instauration du versement transport est réservée :

- aux communes ou groupements de communes dont la **population est supérieure à un seuil de 10 000 habitants** ;
- aux communes ou communautés urbaines de **moins de 10 000 habitants** qui peuvent instituer cette contribution si l'une ou plusieurs des communes sont classées **communes touristiques** ;
- aux **métropoles** ou à la **métropole de Lyon** (le cas échéant, selon les modalités fixées par un syndicat mixte) (art. L. 2333-64 code gén. coll. terr.).

➤ Cas des entreprises à établissements multiples :

Les entreprises qui possèdent plusieurs établissements dans une même zone de versement sont assujetties au versement transport dès lors que leur effectif global au sein de ladite zone atteint au moins 11 salariés.

- Si l'entreprise possède différents établissements implantés dans la même zone de versement : elle est assujettie au versement transport dès lors que son effectif global, au sein de la zone taxée, atteint au moins 11 salariés, tous établissements confondus. Il est fait masse des effectifs occupés par l'entreprise dans la zone taxée, même si ces salariés sont occupés dans les différents établissements ou hors des locaux de l'entreprise (sur un chantier, par exemple).
- Si l'entreprise possède à la fois des établissements implantés dans une zone de versement de transport et d'autres situés en dehors de toute zone de versement : alors elle est assujettie si au moins 11 salariés de ses salariés exercent leur activité professionnelle dans le périmètre de la zone de versement.

Remarque : l'effectif de l'entreprise doit être apprécié distinctement pour chacune des zones de transport au sein desquelles sont employés les salariés (zone par zone) et non dans sa globalité au niveau national.

- L'entreprise qui possède des établissements implantés dans des zones de versement différentes :
 - n'est assujettie à aucun versement si l'effectif dans chacune de ses zones est inférieur à 11 salariés ;
 - est assujettie au versement dans les zones dans lesquelles elle emploie au moins 11 salariés ;
 - est assujettie au versement dans toutes les zones si l'effectif occupé dans chacune d'entre elles atteint au moins 11 salariés.

Au sein de chaque zone taxée, il est tenu compte des effectifs occupés dans les différents établissements. (Cf. lettre circulaire ACOSS n°2005-087 du 6 juin 2005)

➤ Modalités de décompte :

Effectif annuel	L'employeur est redevable du versement transport pour toute l'année N si l'effectif de l'année N - 1 a atteint au moins 11 salariés (art. L. 2531-2 code gén. coll. terr.). L'effectif à prendre en compte est l' effectif moyen de l'année N - 1 : moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente (art. D. 2333-91 code gén. coll. terr. et art. R. 130-1-I CSS). <i>Remarque : les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne.</i>	
Calcul de l'effectif mensuel	Avant le 01/01/2018	<ul style="list-style-type: none"> • Effectifs décomptés en prenant en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois (art. D. 2531-9 et 2333-91 code gén. coll. terr.). <i>Remarque : tous les salariés sont pris en compte, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.</i> • Entreprise ou un établissement créé en cours d'année : l'effectif est apprécié à la date de sa création (art. D. 2531-9 et 2333-91 code gén. coll. terr.)

Comment décompter les effectifs ?

	A compter du 01/01/2018	<ul style="list-style-type: none"> Effectifs décomptés en tenant compte du nombre de jours pendant lesquelles les personnes sont employées (art. D. 2333-91 code gén. coll. terr. et art. R. 130-1-II CSS). Année de création du premier emploi salarié dans l'entreprise : l'effectif à prendre en compte est celui présent le dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche (art. D. 2333-91 code gén. coll. terr. et art. R. 130-1-IV CSS).
Personnes incluses dans le décompte	Avant le 01/01/2018	<ul style="list-style-type: none"> Pour apprécier si l'effectif de l'entreprise atteint 11 salariés, on prend en compte les seuls salariés titulaires d'un contrat de travail (sont donc notamment exclus les dirigeants d'entreprise) (art. D. 2531-9 et D. 2333-91 code gén. coll. terr.). Le décompte s'effectue selon les règles fixées par les articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail.
	A compter du 01/01/2018	<ul style="list-style-type: none"> Pour apprécier si l'effectif de l'entreprise atteint 11 salariés, on décompte les personnes selon les nouvelles modalités applicables pour le calcul des cotisations (art. D. 2333-91 code gén. coll. terr.) (<i>Cf. Circ. Fep n° 2017-06-523</i>). <p>→ Ce qui inclut désormais donc certains dirigeants d'entreprise.</p>

➤ **Condition relative au lieu de travail des salariés :**

Pour décompter les effectifs, il est tenu compte des salariés affectés au sein de chaque établissement situé en région Ile-de-France ou dans chaque zone de tarification.

Critère de rattachement des salariés	Avant le 01/01/2018	<ul style="list-style-type: none"> L'assujettissement au versement de transport est fonction du lieu d'exercice effectif de l'activité des salariés et non pas du lieu d'implantation du siège de l'entreprise (Cass. soc., 3 juin 1993, n° 91-12.065). Ainsi, sont exclus du décompte de l'effectif les salariés exerçant leur activité en dehors du périmètre de transport. Il appartient à l'employeur de justifier du lieu d'activité de ses salariés. Pour les salariés travaillant sur des chantiers, c'est le lieu du chantier qui constitue le lieu de travail effectif. Pour les salariés itinérants (chauffeur, VRP, commerciaux...) dont le lieu de travail ne peut être déterminé précisément, il convient de se référer au lieu où les salariés exercent leur activité en totalité ou en majeure partie de leur temps de travail (Lettre circulaire ACOSS n°2005-087 du 6 juin 2005). Lorsque son activité s'exerce en dehors de tout lieu fixe, le salarié est exclu des effectifs (Cass. soc., 3 juin 1993, n° 90-16.709). Pour les intérimaires, ceux-ci figurent sur la déclaration de l'entreprise de travail temporaire qui reste l'employeur juridique responsable du paiement des cotisations (Lettre ACOSS 28 novembre 1988).
	A compter du 01/01/2018	<ul style="list-style-type: none"> L'inscription sur le registre unique du personnel de l'établissement devient le critère d'affectation (au lieu du lieu effectif de travail) (art. D. 2333-87 code gén. coll. terr.). Cas particulier des salariés travaillant hors de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - salariés qui exercent leur activité hors d'un établissement de leur employeur : il est tenu compte du lieu où est exercée cette activité plus de 3 mois consécutifs en Ile-de-France ou dans chacune des zones de tarification (art. D. 2531-7 code gén. coll. terr.). Si la durée d'activité hors de l'établissement ne dépasse pas 3 mois consécutifs, le salarié reste rattaché à l'établissement au sein duquel il est inscrit sur le registre du personnel. - salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport routier qui exercent leur activité à titre principal en dehors de la région Ile-de-France ou d'une zone de tarification : ils sont exclus du décompte des effectifs (art. D. 2531-7 code gén. coll. terr.). - intérimaires ou salariés de groupement d'employeurs : il est tenu compte du lieu d'exécution de la mission ou de l'activité en Ile-de-France ou dans chacune des zones de tarification (art. D. 2531-7 code gén. coll. terr.) ;

II. Montant et paiement de la contribution

Quelle est l'assiette de la contribution ?

➤ Composition de l'assiette :

- **Toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail** (les salaires, les gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les primes et indemnités ayant le caractère de salaire, les avantages en nature et les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire) sont incluses dans l'assiette (art. L. 2531-3 et L. 2333-65 code gén. coll. terr.).
 - Doivent notamment être intégrées dans cette assiette les rémunérations versées :
 - aux salariés qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pour l'appréciation du seuil de 11 salariés (contrat de professionnalisation...), dès lors que le lieu de travail est situé dans le ressort du périmètre des transports urbains ;
 - aux salariés dispensés temporairement d'activité (congés payés, congés maternité, congés maladie...) (Cass. 2^e civ., 20 déc. 2007, n° 06-21.158).
- Attention : le versement de transport est calculé sur les seules **rémunérations versées aux salariés occupés dans la zone** où cette contribution a été instituée (c'est-à-dire les salariés inclus dans l'effectif d'assujettissement) (Lettre circulaire ACOSS n°2005-087 du 6 juin 2005).

Quel est le taux du versement transport ?

L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales fixe les taux maxima du versement de transport. Dans ce cadre, ce sont les autorités organisatrices de transport qui déterminent le taux de la contribution transport.

*Remarque : en pratique, **chaque 1^{er} juin et 1^{er} décembre, l'Urssaf publie un tableau récapitulatif** permettant aux entreprises de connaître leur taux de versement (www.urssaf.fr).*

➤ Taux en région parisienne :

- La région Ile-de-France est composée d'une seule zone de versement de transport qui comporte **trois secteurs différents de tarification**.
- **Taux du versement de transport en vigueur au 1^{er} avril 2017 :**

Zone 1	Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine	2,95 % ⁽¹⁾
Zone 2	Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne	2,12 % ⁽¹⁾
	Communes autres que celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, figurant dans une liste arrêtée par le décret du 6 avril 2012	2,01 % ⁽¹⁾
Zone 3	Autres communes	1,60 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Art. L. 2531-4 code gén. coll. terr.

Remarque : ces taux résultent de la loi de finances pour 2017. Ils ont été répercutés par le STIF lors de la séance suivant la publication de cette loi (avec prise d'effet le 1^{er} jour du 3^e mois suivant la délibération du Syndicat, soit le 1^{er} avril 2017) (art. 91 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, JO 30 décembre 2016) (Cf. Info sociale n° 2017-01-IF42).

→ Il s'agit d'une dérogation aux règles habituelles d'entrée en vigueur du versement de transport (i.e. : en principe, communication du nouveau taux aux Urssaf avant le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mai de chaque année, suivie d'une entrée en vigueur le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet).

➤ Taux en province :

- Le code général des collectivités territoriales fixe les taux maxima du versement de transport en fonction du nombre d'habitants de la commune ou de l'agglomération. Le taux réel de la contribution est fixé ou modifié par une délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent (qui doivent le communiquer aux Urssaf avant le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mai de chaque année). Les **changements de taux** entrent en vigueur le **1^{er} janvier** ou le **1^{er} juillet**.
- **Taux maxima en vigueur au 1^{er} janvier 2017 :**

Nombre d'habitants dans la commune ou dans le groupement de communes	Taux maximum (en %)
moins de 10 000 si une ou plusieurs communes est classée communes touristiques	0,55 ⁽¹⁾
de 10 000 à 100 000	0,55 ⁽¹⁾
entre 50 000 et 100 000 lorsque l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en site propre (tramway par exemple)	0,85 ^{(1) (2)}
plus de 100 000	1,00 ⁽¹⁾
plus de 100 000 lorsque l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif	1,75 ^{(1) (2)}

⁽¹⁾ Art. L. 2333-67 code gén. coll. terr.

⁽²⁾ Si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 5 ans à compter de la date de majoration, le taux applicable à compter de la 6^e année est ramené, selon les cas à : 0,55 % au plus (entre 50 000 et 100 000 habitants) ou 1 % au plus (plus de 100 000 habitants).

	<p><i>Remarque : les taux applicables à compter de 10 000 habitants peuvent être majorés de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,05 % par les communautés de communes et communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, la métropole de Lyon (ou l'autorité organisatrice de transports urbains qui s'y substitue), ainsi que les autorités organisatrices de la mobilité auxquelles ont adhéré une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine ; - 0,2 % dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées « touristiques » au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme (art. L. 2333-67 code gén. coll. terr.). <p><i>Par ailleurs, un versement additionnel de 0,5 % maximum peut être institué dans les espaces à dominante urbaine d'au moins 50 000 habitants incluant une ou plusieurs communes-centres de plus de 15 000 habitants (art. L. 5722-7 code gén. coll. terr.).</i></p>												
<p>Assujettissement progressif en cas de franchissement du seuil d'effectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent pour la première fois le seuil de 11 salariés sont dispensés du versement pendant 3 ans (art. L. 2531-2 et L. 2333-64 code gén. coll. terr.). → Le point de départ de cette dispense prend effet au 1^{er} janvier de l'année à partir de laquelle l'employeur est assujetti au versement de transport (Circ. DSS/5B/2010/38 du 1^{er} février 2010). • Le montant de celui-ci est ensuite réduit de 75 % la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année (art. L. 2531-2 et L. 2333-64 code gén. coll. terr.). <table border="1" data-bbox="288 741 1449 813"> <thead> <tr> <th>1^{ère} année</th> <th>2^e année</th> <th>3^e année</th> <th>4^e année</th> <th>5^e année</th> <th>6^e année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 %</td> <td>0 %</td> <td>0 %</td> <td>- 75 %</td> <td>- 50 %</td> <td>- 25 %</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéfice de l'assujettissement progressif ne s'applique qu'aux entreprises ayant un accroissement d'effectif (et non aux entreprises directement créées avec un effectif de 11 salariés). L'assujettissement à la contribution est lié à l'effectif, pour un même employeur, tous établissements confondus, dans un périmètre où est institué le versement de transport (Circ. Acoss, n° 2008-2 du 2 janvier 2008). Le franchissement du seuil s'apprécie zone par zone (Cass. 2^e civ., 30 mars 2017, n° 15-27.010). → Les entreprises dont l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 11 salariés et plus au cours de l'une des trois années précédentes peuvent bénéficier de la dispense d'assujettissement pendant 3 ans puis de l'assujettissement progressif au versement transport (Circ. DSS/5B/2010/38 du 1^{er} février 2010). • Le fait que l'employeur « redescende » en dessous du seuil de 11 salariés pendant la période 6 ans n'en suspend pas le cours. La dégressivité continue donc à s'appliquer jusqu'à la fin de la période (Cass. 2^e civ., 13 février 2014, n° 12-28.391). <i>Exemple : un employeur assujetti au versement de transport en 2015 (effectif dépassant le seuil) qui ne le serait plus en 2016 (effectif inférieur au seuil) et le redeviendrait à nouveau en 2017 et 2018 est dispensé totalement de la contribution en 2015, 2016 et 2017, puis bénéficie d'un abattement en 2018 (75 %), 2019 (50 %) et 2020 (25 %).</i> 	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	0 %	0 %	0 %	- 75 %	- 50 %	- 25 %
1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année								
0 %	0 %	0 %	- 75 %	- 50 %	- 25 %								
<p>Paiement de la contribution</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le versement de transport est collecté par l'Urssaf qui en reverse le produit à l'autorité organisatrice des transports compétente (art. L. 2333-69 et L. 2531-6 code gén. coll. terr.). • La contribution est soumise (en ce qui concerne sa liquidation, son paiement, son recouvrement, son contrôle et son contentieux), aux mêmes règles que celles applicables aux cotisations de sécurité sociale (art. D. 2531-10 et D. 2333-92 code gén. coll. terr.). • Si l'employeur a trop versé par suite d'une erreur d'assiette ou de taux, la demande de remboursement de l'indu la restitution des sommes indûment doit être adressée à l'Urssaf (Cass. 2^e civ., 15 juin 2017, n° 16-12.551). L'action en remboursement se prescrit par 3 ans (Cass. 2^e civ., 6 oct. 2016, n° 15-24.714). 												
<p>Remboursement dans certains cas</p>	<p>➤ Peuvent se faire rembourser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent des salariés sur les lieux de travail (remboursement au prorata des effectifs concernés par rapport à l'effectif total) ; - les employeurs ayant effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif des salariés (là aussi, avec remboursement au prorata des effectifs concernés) ; - ceux qui emploient leurs salariés à l'intérieur de certaines zones particulières : périmètre d'urbanisation des villes nouvelles ou certaines zones d'activité industrielle ou commerciale (art. L. 2531-6 et L. 2333-70 code gén. coll. terr.). 												